



Mairie de Damgan
40 rue Fidèle Habert
56750 DAMGAN
02 97 41 10 19
www.damgan.fr
Service événements
02 97 41 27 47
evenements@damgan.fr

Arrêté n° 2018-024

**Arrêté Municipal Portant Réglementation
DU MARCHÉ ARTISANAL NOCTURNE ESTIVAL DE DAMGAN**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 portant sur les polices du maire.

Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 fixant les droits de place pour l'année

I - PRÉSENTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition

Le Marché Artisanal Nocturne Estival est organisé par la commune de Damgan. Ce marché a pour vocation de créer une animation estivale et touristique de qualité sur la commune.

Par conséquent, ce marché nocturne sera strictement réservé :

- Aux fabricants et créateurs, à l'exclusion de tout revendeur.
- Aux produits alimentaires du terroir, aux produits alimentaires élaborés sur place

La gestion est assurée en régie directe par la commune qui prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 2 : Lieu, dates et horaires

Le marché a lieu rue de la Plage, Place Alexandre Tiffoche et rue Fidèle Habert.

Le marché se tiendra les mercredis soir en juillet et en août.

Horaire d'ouverture au public : de 18H à 23H

Horaire d'installation : Le déballage des marchandises et l'installation des stands devront se faire impérativement entre 16H et 17H30, plus aucune installation ne sera autorisée après 17H30. A partir de 18H, les véhicules des exposants (sauf camion réfrigéré) devront être garés à l'extérieur du marché.

Article 3 : Candidature et admission

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra obligatoirement faire parvenir à la commune **un dossier avant le 30 avril** comprenant :

- Le dossier de candidature dûment complété et signé de l'année en cours (ci-joint)
- Des photos/visuels des produits vendus
- Les justificatifs professionnels cités dans le dossier de candidature, la copie de l'attestation d'assurance (responsabilité civile) et de la carte professionnelle
- Le présent règlement signé et daté

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

Les dossiers arrivés hors délais figureront sur une liste d'attente.

Les demandes seront examinées et une sélection sera réalisée à partir de critères définis par l'organisateur. L'organisateur n'est pas tenu de motiver **ses décisions qui seront notifiées aux candidats au plus tard fin mai**, par courrier simple.

L'inscription sera définitivement validée dès réception du droit d'emplacement correspondant au dossier de candidature.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 - Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Article 5 - Aucun emplacement dit « passager » ne sera accepté sur le marché estival, seules les demandes retenues suite à la validation de la candidature seront acceptées.

Article 6 - Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Il est le seul compétent en cas de litige et le seul habilité pour accepter les dossiers de candidature.

Article 7 - L'attribution des emplacements sur le marché artisanal nocturne estival s'effectuera selon un plan défini par la mairie.

Article 8 - Le fait d'être admis à participer entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué jusqu'à la clôture du marché.

Article 9 - Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le représentant de la collectivité.

Article 10 - Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - DROIT D'EMPLACEMENT

Article 11 - Tous les emplacements sont assujettis à une redevance normale d'occupation fixée annuellement par les délibérations du Conseil Municipal. Le tarif évoluera en fonction des décisions prises par le Conseil Municipal.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

IV - POLICE DES EMBLACEMENTS

Article 12 - L'exposant s'engage à être présent aux dates pour lesquelles il s'est inscrit. En cas d'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, il pourra être repris dès la première absence, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 13 - Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints collaborateurs et leurs employés. Le titulaire de l'emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 14 - L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable ; il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment dans les cas suivants :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

Article 15 - Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché ou par l'organisation d'animations festives sur la commune, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

V - POLICE GÉNÉRALE

Article 16 - Réglementation de la circulation et du stationnement

Monsieur le Maire de Damgan prendra un arrêté fixant les dispositions nécessaires à la bonne tenue du marché.

Les véhicules des exposants doivent impérativement être retirés des lieux du marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 17 – Hygiène et salubrité du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Tout constat de déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales fera l'objet de poursuites conformément à la loi en vigueur (code de l'environnement).

Article 18 - Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises

Article 19 - Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure immédiatement toute personne troublant l'ordre public.

Article 20 - Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 21 - Hors troubles à l'ordre public, le maire est aussi chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un marché
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 22 - Si pour des motifs de sécurité publique et/ou de force majeure (risques naturels ou autres), le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut suspendre le marché, sans donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires des emplacements ont pu engager.

Article 23 - Le présent arrêté annule et remplace celui pris sur le même objet en date du 12 mai 2017.

Article 24 - Le maire, la Police Municipale, Le Directeur général des services, le placier ou l'agent municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Damgan le 23/02/2018

Le Maire,
Jean-Marie LABESSE

